<b>STATUTS &amp; RÈGLEME</b>	NTS GÉNÉRAUX <b>DE LA</b>	FONDATION	<b>DE L'INSTRUCTION</b>
D	E SAINT-MARC-SUR-	-RICHELIEU	

# **Projet**

Recommandé pour adoption à l'assemblée générale du 12 mars 2018

Tel que déposé sur le site Web de FISMR

# STATUTS & RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FONDATION DE L'INSTRUCTION DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

# Table des matières

ARTICLE 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.01 Nom	4
1.02 Siège social	4
1.03 Sceau	4
ARTICLE 2.00 MEMBRES	4
2.01 Définition	4
2.02 Catégories de membres	4 4
2.03 Droit de vote aux assemblées	5
2.04 Expulsion & suspension d'un membre	5
ARTICLE 3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
3.01 Assemblée générale annuelle	5
3.02 Assemblée générale spéciale	5
3.03 Avis de convocation	5
3.04 Quorum	5
3.05 Vote & scrutin	5
3.06 Amendements	
3.07 Ajournements	6
ARTICLE 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.01 Composition	6
4.02 Responsabilités des administrateurs	6

4.03	Durée du mandat	6
4.04	Postes vacants	6
4.05	Démission & destitution	6
4.06	Remboursement des frais occasionnés	7
4.07	Conflit d'intérêt	7
4.08	Rémunération	7
ART:	ICLE 5.00 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
5.01	Fréquence des réunions	7
5.02	Convocation	7
5.03	Quorum & vote	7
5.04	Avis de convocation	7
5.05	Les officiers	7
ART	ICLE 6.00 EXERCICES FINANCIERS & TENUE DE LIVRES	8
6.01	Exercice financier	8
6.02	Tenue de livres	8
6.03	Révision des livres	8
ART	ICLE 7.00 POUVOIRS DE SIGNATURE	8
7.01	Signature des effets de commerce	8
7.02	Signature des autres documents	8
ART	ICLE 8.00 DISPOSITIONS DIVERSES	8
8.01	Modifications des présentes	8
8.02	Fusion ou cessation de la Fondation	8
8.03	Entrée en vigueur	9

# ARTICLE 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.01 Nom

La désignation sociale de la fondation est "Fondation de l'instruction de Saint-Marcsur-Richelieu". Elle sera désignée aux présentes sous le vocable "Fondation".

#### 1.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social et principale place d'affaires de la Fondation est situé au 102, rue de la Fabrique, Saint-Marc-sur-Richelieu, JOL 2E0.

# 1.03 SCEAU

Le sceau, dont l'empreinte apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme étant le sceau de la Fondation.

# ARTICLE 2.00 MEMBRES

#### 2.01 DÉFINITION

Toute personne demeurant dans les limites de Saint-Marc-sur-Richelieu ou ayant contribué financièrement à la Fondation.

#### 2.02 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fondation comprend trois catégories de membres, savoir les membres réguliers, socio-économiques et bienfaiteurs.

# 2.0.2.1 MEMBRES RÉGULIERS

Sont considérés membres réguliers de la Fondation toutes personnes résidant sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu ou ayant des intérêts dans la Fondation

#### 2.0.2.2 MEMBRES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Sont considérés comme membres socio-économiques de la Fondation toutes personnes morales légalement constituées ayant effectué une contribution financière à la Fondation, ou ayant participé activement par leur travail à la réalisation d'un projet visant l'atteinte des objectifs de la Fondation.

# 2.02.3 Membres bienfaiteurs

Sont considérés membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques, corporations, sociétés, firmes, institutions ou autres organismes qui se sont distingués dans le domaine de l'enseignement, ou qui rendent à la Fondation des services exceptionnels ou qui lui versent une donation substantielle et que le conseil désire honorer d'une façon particulière. Les membres bienfaiteurs assistent aux assemblées de membres de la Fondation, y ont droit de parole mais n'y ont pas droit de vote. Les membres bienfaiteurs sont sélectionnés par le Conseil d'administration.

## 2.03 DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

Le droit de vote appartient à chaque membre régulier.

#### 2.04 EXPULSION & SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement un membre qui enfreint un règlement de la Fondation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en la présente matière, la procédure qu'il jugera la plus équitable et la décision du Conseil d'administration, à cette fin, rendue après avoir entendu le membre, est finale et sans appel.

# ARTICLE 3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

# 3.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée annuelle aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fondation à l'endroit, la date et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

# 3.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales auront lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcsur-Richelieu au moment déterminé par le Conseil d'administration et sont convoquées en spécifiant le but et l'objet de l'assemblée selon l'un des motifs suivants :

- a) sur résolution adoptée par la majorité des membres du Conseil d'administration formant quorum ;
- b) par le président;
- e) sur demande écrite d'au moins 5 membres.

# 3.03 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétariat de la Fondation convoque l'assemblée des membres au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée au moyen d'un avis public portant mention de la date, l'heure, l'endroit, et les buts de l'assemblée. Tout membre peut renoncer à la nécessité de l'avis.

# 3.04 QUORUM

Le quorum pour les fins de valider toute décision prise en assemblée est constitué des membres présents

# 3.05 VOTE & SCRUTIN

Le vote s'exprime par le membre en règle présent à l'assemblée, la procuration n'étant pas admise. La majorité est simple sauf pour toute question à laquelle la loi rattache toute autre forme de majorité. Le président ne jouit pas du privilège de vote prépondérant avant un deuxième tour de vote, auquel moment son vote deviendra prépondérant. Seuls les membres réguliers ont droit de vote sur les questions d'ordre

financier, d'établissement des priorités, ou de régie interne au fonctionnement de la Fondation.

#### 3.06 AMENDEMENTS

L'assemblée générale étant l'instance suprême de la Fondation, elle peut à loisir amender tout règlement ou toute résolution.

# 3.07 AJOURNEMENTS

L'assemblée peut à tout moment qu'elle juge à propos ajourner une assemblée générale.

# ARTICLE 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 4.01 COMPOSITION

Est institué un Conseil d'administration (C.A.) composé de onze (11) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la Fondation et de la direction de l'école via son représentant qui en est membre ex-officio sans droit de vote.

#### 4.02 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

La tâche du Conseil d'administration est de gérer les affaires de la Fondation en conformité avec les dispositions pertinentes de la loi sur les compagnies du Québec, partie III.

#### 4.03 DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'administrer dure deux (2) années. Les membres en assemblée pourront décréter par résolution que les mandats d'administrer seront renouvelables par tranches ou en partie selon toutes modalités qu'il leur apparaîtra à propos afin d'assurer une continuité de représentation à la gestion de la Fondation.

#### 4.04 POSTES VACANTS

Le Conseil d'administration pourra, selon les circonstances pourvoir à un remplacement d'un des postes du Conseil pour la durée du mandat de la personne remplacée.

# 4.05 DÉMISSION & DESTITUTION

La démission se fait par écrit. Elle prend effet dès la prise de connaissance du Conseil d'administration. La destitution d'un administrateur peut être décidée par résolution du Conseil d'administration suivant laquelle l'administrateur a droit à être entendu pour faire opposition à telle décision pour fins de révision par le Conseil d'administration.

La destitution est automatique après deux absences non motivées aux réunions du Conseil

## 4.06 REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS

La fondation peut indemniser un administrateur de toute dépense encourue dans le cours de ses fonctions.

Ne sont pas remboursés les frais qu'il peut encourir en raison de sa négligence coupable ou de sa faute ou enfin à la suite de quelque violation de quelque loi ou règlement applicables.

Le remboursement se fait par résolution basée sur les pièces justificatives.

#### 4.07 CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur est inhabile à voter sur une résolution ou toute décision du Conseil d'administration représentant pour lui-même un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

L'administrateur étant placé dans une telle situation est de plus tenu d'en divulguer l'existence.

# 4.08 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services.

# ARTICLE 5.00 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# 5.01 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunira un minimum de sept (7) fois par année.

# 5.02 CONVOCATION

La réunion du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire sur demande du président, ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

# 5.03 QUORUM & VOTE

Le quorum est de 6 membres votants. Chaque membre a un vote et toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des votes.

#### 5.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de la réunion est expédié au moins sept jours avant la tenue de la réunion.

# 5.05 LES OFFICIERS

Les officiers de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et sont élus lors de la première réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est complété par sept administrateurs.

# ARTICLE 6.00 EXERCICES FINANCIERS & TENUE DE LIVRES

# 6.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fondation s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de l'année courante ou à tout autre date qu'il sera loisible au Conseil d'administration de fixer.

#### 6.02 TENUE DE LIVRES

La Fondation fera tenir par le trésorier ou par une personne sous son contrôle les livres de la Fondation conformément aux dispositions de toute loi applicable et gardera les livres au siège social de la Fondation et tiendra les livres à la disposition de tout membre en règle pour fin d'inspection.

#### 6.03 RÉVISION DES LIVRES

À chaque fin d'exercice financier, une personne externe au conseil d'administration est mandatée par l'assemblée des membres pour examiner et réviser les livres de la Fondation afin de produire tous états et bilans prévus par la loi.

# ARTICLE 7.00 POUVOIRS DE SIGNATURE

#### 7.01 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets négociables créés pour le compte de la Fondation, doivent être signés, acceptés ou endossés par le président et/ou le trésorier, et/ou toute personne dûment autorisée par résolution à cette fin par le Conseil d'administration.

# 7.02 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Tout autre document devra porter, pour être considéré officiel ou devant lier la Fondation à l'égard de tiers, la signature du président ou de toute autre personne spécifiquement désignée à telle fin par résolution du Conseil d'administration.

# ARTICLE 8.00 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 8.01 MODIFICATIONS DES PRÉSENTES

Les présentes pourront en tout temps être modifiées par proposition dûment présentée lors d'une assemblée générale annuelle ou- spéciale sur adoption de la proposition par les deux tiers (2/3) des membres présents formant le quorum.

# 8.02 Fusion ou cessation de la Fondation

Le Conseil d'administration de la Fondation peut en tout temps prendre les mesures qu'il juge utile et compatibles avec l'intérêt de la Fondation advenant une fusion, un changement de structure des établissements scolaires, ou une cessation des activités d'instruction à Saint-Marc-sur-Richelieu.

# 8.03 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale des membres en règle ou à tout autre moment que l'assemblée décrétera.

ADOPTÉ LE 12 mars 2018 à Saint-Marc-sur-Richelieu, Québec.